



Formulaire de demande d'autorisation de construire soumise à l'obtention d'un permis de construire dispensé d'enquête publique

*Selon art. 111 LATC et 72d RLATC / Autorisation municipale et/ou cantonale
pour des travaux de minime importance*

N° _____ (laisser vide)

AFFICHAGE AU PILIER PUBLIC : du _____ au _____

**Les éventuelles oppositions sont à adresser durant le délai de publication
au Bureau technique de la Commune d'Yvonand.**

La Municipalité se réserve le droit de demander des documents complémentaires établis par un professionnel
ou de juger que votre projet requiert une procédure de permis de construire avec enquête publique.

LOCALISATION DE L'OBJET CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Adresse : _____

N° de parcelle(s) : _____

N° ECA du bâtiment : _____

Type d'immeuble : _____

PPE ou copropriété : ☐ Si oui, joindre accord écrit de l'administrateur de la PPE / copropriété

Locataire : ☐ Si oui, joindre accord écrit du propriétaire / régie

PROPRIÉTAIRE(S) DU BIEN-FONDS/BÂTIMENT

☐ Destinataire des factures

Nom(s), prénom(s), société : _____

Rue, no : _____

NPA, localité : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

REQUÉRANT(S) (SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE)

☐ Destinataire des factures

Nom(s), prénom(s), société : _____

Rue, no : _____

NPA, localité : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

AUTEUR DES PLANS (SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE OU DU REQUÉRANT)☐ Destinataire des factures

Nom(s), prénom(s), société : _____

Rue, no : _____

NPA, localité : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

TRAVAUX

Nature des travaux : _____

Dimensions, matériaux, couleur... : _____

Estimation totale des travaux : _____ Frs

Les travaux nécessitent-ils la pose d'échafaudages : ☐ Oui ☐ NonLes travaux nécessitent-ils la pose d'une grue : ☐ Oui ☐ Non**Les seules dérogations admises par la Municipalité pour une dispense d'enquête publique sont :**

- La distance aux limites pour les annexes au bâtiment principal
- Toute(s) dérogation(s) à un état existant dans la mesure où celle(s)-ci n'augmente(nt) pas le préjudice au règlement

SIGNATURES ET ACCORDS DES VOISINS CONCERNÉS

Signature(s) du/des propriétaire(s) des parcelles touchant votre parcelle :

La signature de tous les propriétaires inscrits au Registre foncier est requise**Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet et ne s'oppose(nt) pas à la délivrance du permis de construire.**

Parcelle(s)	Propriétaire(s)	Signature(s) pour accord	Date

DATES ET SIGNATURES

Les soussignés déclarent avoir fourni les indications de ce formulaire et de ces annexes au plus près de leur conscience et répondent de leur exactitude.

Propriétaire(s)

La signature de tous les propriétaires inscrits au Registre foncier est requise

Nom(s), prénom(s) : _____

Date : _____ Signature(s) : _____

Requérant(s)

Nom(s), prénom(s) : _____

Date : _____ Signature(s) : _____

Auteur des plans

Nom(s), prénom(s) : _____

Date : _____ Signature(s) : _____

Destinataires des factures

Nom(s), prénom(s) : _____

Date : _____ Signature(s) : _____

LISTE DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR, datés et signés, en 2 exemplaires chacun et en pdf

- Le présent formulaire dûment rempli ;
- Un plan de situation ou extrait cadastral récent avec report du projet côté en rouge, distances aux limites et parcelles voisines clairement identifiable. Le plan de situation peut être extrait du Géoportail cantonal ;
- Les plans, coupes, élévations, photos, esquisse, prospectus... avec cotes nécessaires à la bonne compréhension des travaux projetés ;
- Plan des aménagements extérieurs, avec tracé précis du raccordement routier et avec triangle de visibilité pour les sorties sur le domaine public (si applicable) ;
- Plan des canalisations eau potable, eaux usées et eaux claires (si applicable).

**LES DOSSIERS INCOMPLETS SERONT RETOURNÉS A LEURS EXPÉDITEURS
AVANT DE POUVOIR ÊTRE TRAITÉS**

A remplir par l'autorité communale

Dispense d'enquête publique : ☐ Acceptée en séance de Municipalité du : _____

☐ Refusée en séance de Municipalité du : _____

Dossier n° : _____

Signature du bureau technique : _____

Le bureau technique de la Commune est habilité à procéder au contrôle du chantier. En cas de non-respect des directives ou règlements communaux et/ou cantonaux, les contrôles et interventions seront entièrement à votre charge.

DISPOSITIONS LÉGALES (extraits)

Applications des normes de construction : l'Ordonnance fédérale sur les travaux de construction (OTConst) ainsi que le Règlement cantonal de prévention des accidents sus aux chantiers (RPAC) doivent être strictement respectés.

Protection incendie : les prescriptions de protection incendie en vigueur de l'AEAI, ainsi que les états de la technique associés, doivent être appliqués.

Sécurité selon le RLATC : l'article 24 du RLATC relatif à la sécurité doit être respecté, en se référant à la norme SIA 358 et aux recommandations du Bureau de prévention des accidents (BPA).

Occupation du domaine public : En cas d'empiètement sur le domaine public, il est impératif de contacter le service de la sécurité publique à l'adresse suivante : securite.publique@yvonand.ch

Règlements communaux : les règlements sont à disposition sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.yvonand.ch

Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application

Article 103 al. 1 LATC

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.

Article 105 al. 1 LATC

La Municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires.

Article 111 al. 1 LATC

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal.

Art. 72d RLATC

Al. 1 La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobil homes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, l'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

Al. 2 L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85).

Al. 3 A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

Al. 4 Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Art. 118 LATC – Péremption ou retrait de permis

- Al. 1. Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée.
- Al. 2. La Municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient.
- Al. 3. Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels; la Municipalité ou, à défaut, le département peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire.
- Al. 4. La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Le recours doit être déposé par écrit dans les 30 jours dès la notification de la présente décision. Il doit être signé, indiquer les conclusions et les motifs du recours, et être accompagné de la décision attaquée ainsi que, le cas échéant, d'une procuration.